



Commission de révision
agricole du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Padol c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*,
2023 CRAC 17

Dossier : CRAC-2023-BMR-004

ENTRE :

IRENEUSZ PADOL

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

DEVANT : Emily Crocco, présidente

**AVEC : M. Ireneusz Padol, le demandeur, et
M^{me} Veronica Raymond, représentante de l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION : Le 12 juin 2023

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] Le 24 octobre 2022, le demandeur est arrivé au Canada à un aéroport à Toronto.

[2] Les agents de l'intimé reprochent au demandeur d'avoir omis de déclarer qu'il importait du bacon, des cubes de poulet et de bœuf, des bulbes d'ail, des navets et du céleri enraciné avec de la terre. Ils affirment que cela est contraire au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi SA*).

[3] Par conséquent, les agents de l'intimé ont émis l'avis de violation n° 4974-22-0670 à l'intention du demandeur. L'avis imposait une pénalité de 1 300 \$.

[4] Le 24 octobre 2022, le demandeur a prié l'intimé de réviser l'avis. L'intimé a confirmé l'avis dans la décision n° 2210229-1. Le demandeur a demandé à la Commission de réexaminer cette décision.

[5] Le demandeur ne conteste pas qu'il a importé les produits d'origine animale. Cependant, il affirme que cela n'était pas intentionnel, et que cela était dû à l'impact combiné de longs voyages, de douleurs physiques, de la fatigue, de la vieillesse et de handicaps (y compris le diabète). Il demande également que la pénalité soit réduite ou annulée en raison des revenus limités de sa famille.

[6] Pour les motifs qui suivent, je confirme la décision de l'intimé.

2. LA QUESTION EN LITIGE

[7] Le paragraphe 16(1) de la *Loi SA* exige à toute personne, avant ou pendant l'importation, de présenter à un inspecteur ou à un agent des douanes tous les produits d'origine animale qu'elle importe.

[8] Une personne qui ne se conforme pas au paragraphe 16(1) de la *Loi SA* peut recevoir un avis, assorti ou non d'une pénalité financière.

[9] Voici les éléments essentiels d'une violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* :

1. Le demandeur est la personne identifiée dans l'avis;
2. Le demandeur a importé au Canada un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou une denrée alimentaire d'origine animale;
3. Le demandeur n'a pas déclaré le produit en question lors de son premier contact avec les agents du défendeur et ne l'a donc pas présenté à l'inspection.

[10] L'intimé a fourni de nombreuses preuves documentaires, que le demandeur admet, de tous les éléments de la violation. Par conséquent, je conclus que la violation est établie.

[11] Ainsi, la seule question que je dois trancher est celle de savoir si le demandeur a soulevé un moyen de défense admissible et s'il m'en a convaincue. Si ce n'est pas le cas, je dois alors décider si la sanction a été calculée de manière appropriée.

3. ARGUMENTS ET ANALYSE

(a) L'erreur de bonne foi et l'ignorance de la loi

[12] Le demandeur affirme que son incapacité à faire la déclaration appropriée est due à la fatigue, à la douleur physique, à la vieillesse et à des handicaps (dont le diabète). Il a écrit que ces facteurs entravaient sa communication avec sa femme et réduisaient son jugement. Il a écrit qu'il s'agissait d'une erreur de bonne foi.

[13] Selon l'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la *Loi SAPMAA*) la personne visée par un avis « ne peut invoquer en défense le fait qu'[il] a pris les mesures nécessaires pour empêcher la

violation ou qu'[il] croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ».

[14] Par conséquent, l'argument du demandeur selon lequel il a commis une erreur de bonne foi compte tenu de son état de santé, de sa fatigue et d'autres facteurs personnels n'est pas un moyen de défense recevable.

(b) Ressources financières limitées

[15] Le demandeur demande l'annulation ou la réduction de la sanction en raison des ressources financières limitées de sa famille.

[16] Le pouvoir de la Commission d'accorder des mesures correctives découle de sa loi habilitante. Cela signifie que si la loi en question ne donne pas à la Commission le pouvoir d'accorder la réparation demandée, elle ne peut pas le faire.

[17] La loi ne dit pas que la Commission peut annuler ou rejeter un avis pour des motifs humanitaires ou financiers. Par conséquent, l'argument du demandeur selon lequel il n'a pas les moyens de payer l'amende n'est pas un moyen de défense recevable.

(c) Calcul de la pénalité

[18] La Section 1 de la Partie 1 de l'Annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) précise que la violation du paragraphe 16(1) est « très grave ».

[19] Selon l'alinéa 5(1)c) du *Règlement SAPMAA*, la pénalité pour une violation « très grave » est de 1 300 \$.

[20] Comme le demandeur a violé le paragraphe 16(1) de la *Loi SA*, la pénalité de 1 300 \$ qui lui a été imposée est conforme à la loi.

4. CONCLUSION

[21] Je confirme la décision de l'intimé.

[22] Le demandeur doit payer la pénalité de 1 300 \$ à l'intimé dans les soixante jours suivant l'avis de la présente décision.

[23] Cette violation n'est pas une infraction criminelle. Selon l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date à laquelle le demandeur a payé la sanction, il a le droit de demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que la violation soit supprimée des registres.

Fait ce 12^e jour de juin 2023.



Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada